

**PROJET DE FUSION ENTRE  
LA SOCIETE PHYSICA PHARMA  
ET LA SOCIETE UNITHER PHARMACEUTICALS**

**Le 27 juillet 2020**



**LAMARTINE  
CONSEIL**

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La société UNITHER PHARMACEUTICALS**, société par actions simplifiée au capital de 42.295.939 €, dont le siège social est situé à Amiens Cedex 2 (80084) – 151 rue André Durouchez – Espace Industriel Nord CS 28028, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 492 187 968 RCS Amiens, représentée par la société UniFin, elle-même représentée par Monsieur Eric Goupil, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbante**".

**DE PREMIERE PART**

**ET :**

**La société PHYSICA PHARMA**, société par actions simplifiée au capital de 191.120 €, dont le siège social est situé à Paris (75009) – 3-5 rue Saint Georges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 434 270 898 RCS Paris, représentée par la société Unither Pharmaceuticals, elle-même représentée par Monsieur Eric Goupil,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbée**".

**DE SECONDE PART**

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après ensemble dénommées les "**Sociétés**" ou les "**Parties**", et individuellement une "**Société**".

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**A. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE**

**1. Société Absorbante**

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat de titres de droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, commerciale, financière, administrative ainsi qu'en matière de ressources humaines, de gestion des participations et de prise de participations ;
- la fabrication, la distribution et l'exploitation, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous produits pharmaceutiques ,galéniques, vétérinaires, alimentaires et diététiques, produits et articles d'hygiène et de soins ;
- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société Absorbante a été initialement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens en date du 2 octobre 2006, et a été constituée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 19 décembre 2105.

Le capital social de la Société Absorbante est fixé à la somme de 42.295.939 €. Il est divisé en 42.295.939 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Elle ne fait pas appel d'offre au public de titres financiers.

## **2. Société Absorbée**

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée.

Elle a pour objet exclusif :

- La recherche et le développement en sciences physiques et naturelles en vue de toute application et/ou exploitation industrielle et commerciale, ainsi que la cession ou la concession de tout savoir faire et/ou de tout droit à la propriété industrielle y afférente ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
- La participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société Absorbée a été initialement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes le 23 janvier 2001 et a été constituée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 22 janvier 2100.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à la somme de 191.120 €. Il est divisé en 9.556 actions ordinaires de 20 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

## **B. LIENS ENTRE LES SOCIETES**

La Société Absorbante détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

La société Absorbante est Présidente de la société Absorbée (ci-après, le "Représentant Légal").

La Société Absorbante et la Société Absorbée clôturent leurs comptes sociaux le 31 décembre de chaque année.

### **C. PRINCIPES D'UNE FUSION-ABSORPTION**

Les Parties se sont entendues sur le principe de réalisation d'une fusion absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée suivant le régime "simplifié" défini à l'article L. 236-11 du Code de Commerce (ci-après, la "Fusion"), étant rappelé que la Société Absorbante détient à ce jour et détiendra en permanence jusqu'à la réalisation de la Fusion, 100 % de la Société Absorbée.

### **D. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION**

La présente opération a pour objet la simplification de l'organigramme du groupe constitué par la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Par la dissolution de la Société Absorbée résultant de la Fusion, l'opération permettra l'allègement des coûts de structure et la suppression de frais de fonctionnement inutiles du groupe, précisément dans l'objectif de renforcer sa compétitivité.

### **E. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION**

La valorisation des éléments d'actif de passif à apporter par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion au profit de la Société Absorbante a été déterminée sur la base de sa valeur nette comptable telle qu'elle résulte de la situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée établie au 30 juin 2020 (ci-après, les "Comptes de Référence").

### **F. METHODES D'EVALUATION – ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE**

Conformément au règlement 2004-04 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, à la valeur à laquelle ils figurent dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante détenant au jour de la signature du présent projet de traité de fusion la totalité des titres composant le capital social de la Société Absorbée, il n'a pas été jugé nécessaire d'indiquer un quelconque rapport d'échange.

En outre, il ne sera procédé par la Société Absorbante à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les titres devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

### **CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES SOUSSIGNÉES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

En vue de la réalisation de la Fusion, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous les engagements de la Société Absorbée. En application des dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, tous les actifs, passifs et engagements de quelque nature qu'ils soient de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion, au plus tard le 31 août 2020 (ci-après, la "**Date de Réalisation Définitive**").

Toutefois, dans leurs rapports, les Parties conviennent de faire rétroagir l'opération à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (ci-après, la "**Date d'Effet**") : ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier voire de réduire l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à ladite date.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes de Référence de la Société Absorbée ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

## CHAPITRE I

### NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes, à soumettre, s'il y a lieu, aux associés de la Société Absorbante.

#### TITRE I ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

Les éléments d'actif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, sur la base de leur valeur nette comptable résultant des Comptes de Référence, s'élève à un montant de 210.643 €, comprenant :

- Actif immobilisé : ..... 138.699 €
- Actif circulant : ..... 71.944 €

---

**TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF PRIS EN CHARGE : ..... 210.643 €**

---

#### TITRE II PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Les éléments de passif de la Société Absorbée à prendre en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, sur la base des Comptes de Référence, s'élève à un montant de 73.681 €, comprenant :

- Emprunts et dettes financières divers ..... - €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés ..... 4.106 €
- Dettes fiscales et sociales ..... 7.575 €
- Autres dettes ..... 62.000€

---

**TOTAL DES ELEMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE : ..... 73.681 €**

---

#### TITRE III PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

1. En sus du passif de la Société Absorbée à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer, ainsi que l'y oblige le Représentant Légal, les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.
2. En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

**TITRE IV  
DETERMINATION DE L'APPORT NET A EFFECTUER  
PAR LA SOCIETE ABSORBEE**

- Estimation des actifs apportés.....	210.643 euros
- Estimation du passif à prendre en charge .....	73.681 euros
<hr/>	
<b>APPORT NET.....</b>	<b>136.961 EUROS</b>
<hr/>	

**CHAPITRE II  
ORIGINE DE PROPRIETE – BAUX – JOUISSANCE**

**1. ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

**2. PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE**

2.1.1 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation Définitive.

2.1.2 La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation Définitive. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité avec les dispositions de l'article L.236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

2.1.3 Dans l'attente de la Réalisation Définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du Représentant Légal, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération de Fusion.

**CHAPITRE III**  
**CHARGES, CONDITIONS ET REMUNERATIONS DES APPORTS**

**1. CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport de la Société Absorbée ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes, et que le Représentant Légal oblige la Société Absorbante à exécuter :

- 1.1 La Société Absorbante prendra les biens et les droits apportés par la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur de désignation ou changement dans la composition des biens existant à la Date de Réalisation Définitive.
- 1.2 La Société Absorbante sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la Fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.
- 1.3 La Société Absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de l'apport et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 1.4 La Société Absorbante supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions, droits, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.
- 1.5 La Société Absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :
  - tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
  - toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.
- 1.6 La Société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure à la Date de Réalisation Définitive et qui auraient été omises en comptabilité.
- 1.7 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes, d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

- 1.8 La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.
- 1.9 Et, dans le cas où il se révélerait une différence de valeur positive ou négative, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.
- 1.10 Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la Fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

## **2. REMUNERATION DES APPORTS**

- 2.1 La Société Absorbante détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, il ne sera procédé par la Société Absorbante à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération des apports de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce.
- 2.2 La différence entre la valeur nette globale des biens apportés et la valeur nette d'inscription de titres de la Société Absorbée à l'actif de la Société Absorbante, constituera un mali de fusion dont les traitements comptable et fiscal seront déterminés par la Société Absorbante dans le respect de la réglementation applicable en la matière.
- 2.3 Le passif de la Société Absorbée étant entièrement pris en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, la dissolution de la Société Absorbée, ne sera pas suivie de liquidation.

**CHAPITRE IV**  
**AUTRES CONDITIONS DES APPORTS**  
**DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES**

**1. CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION**

La réalisation définitive de la Fusion aura lieu à l'issue du délai de trente (30) jours suivant le dépôt au greffe prévu au dernier alinéa de l'article R.236-2 du Code de commerce et la publicité prévue aux articles R.236-2 ou R.236-2-1 du Code de commerce et ce, au plus tard le 31 août 2020.

La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des titres composant le capital social de la Société Absorbée, il n'y aura lieu à recueillir ni la décision de l'Associé unique de la Société Absorbée ni celle de la collectivité des associés de la Société Absorbante, et ce en application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, pour constater la réalisation définitive de la Fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés faisant état de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à l'issue du délai de trente jours à compter du dépôt au greffe prévu au dernier alinéa de l'article R.236-2 du Code de commerce et, (i) soit trente jours à compter de la publication prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce, (ii) soit trente jours à compter de la parution ininterrompue sur le site internet de la Société Absorbante et de la Société Absorbée prévue à l'article R.236-2-1 du Code de commerce. Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2020.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de la présente Fusion.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de ce délai.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

**2. DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE**

Le Représentant Légal engage la Société Absorbée à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la Société Absorbante y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

**3. DECLARATIONS GENERALES**

Le Représentant Légal déclare, qu'à sa connaissance :

- la Société Absorbée n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, ni

d'une quelconque procédure collective sous l'empire de lois antérieures au Code de commerce, n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- la Société Absorbée n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- la Société Absorbée aura obtenu à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- les créances apportées seront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion de libre disposition et notamment qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- la Société Absorbée est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales ;
- les divers éléments corporels ou incorporels composant les fonds de commerce compris dans les apports sont libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque ;
- son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- et que pour se conformer, en tant que de besoin, aux dispositions du Titre II de la loi du 29 juin 1935, le chiffre d'affaires global hors taxe réalisé par la Société Absorbée au cours des trois derniers exercices a été le suivant avec les résultats comptables ci-après :

EXERCICES	CA HT	RESULTATS
31.03.2017 ( 3 mois)	25.733 €	(29.777 €)
31.12.2017 (12 mois)	104.974 €	(19.005 €)
31.12.2018	50.000 €	(10.645 €)
31.12.2019	37.500 €	14.206 €

- tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

#### **4. FORMALITES DIVERSES**

- 4.1. La Société Absorbante remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers les présents apports avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.
- 4.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
  - aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
  - et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement

des formalités légales requises.

- au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Absorbante sans frais pour celle-ci.

## **5. DECLARATIONS FISCALES**

### **5.1. Impôts directs**

5.1.1 Fiscalement, la Fusion prendra rétroactivement effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

5.1.2 En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la Société Absorbée, depuis cette date, seront compris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

5.1.3 Le Représentant Légal déclare (i) que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont soumises à l'impôt sur les sociétés et de ce fait, (ii) soumettre l'absorption de la Société Absorbée au régime de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts (le « CGI ») et engager les sociétés qu'il représente à respecter les prescriptions des dispositions de cet article.

5.1.4 A ce titre, la Société Absorbante s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan (a) les provisions dont l'imposition aurait été différée et (b) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- à se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée pour la Société Absorbée ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles représentent auprès de la Société Absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées au titre de l'apport de biens amortissables, cette réintégration devant intervenir dans les délais prévus par la réglementation ; à ce titre, la Société Absorbante s'engage d'ores et déjà à réintégrer dans son résultat imposable la totalité de la fraction restant à réintégrer au titre des plus-values sur les éléments amortissables cédés au cours de l'exercice ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- devra respecter les obligations déclaratives visées à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts, et notamment :
  - souscrira l'état spécial de suivi des valeurs fiscales qu'elle s'engage à joindre à sa déclaration annuelle de résultats (article 54 *septies* § I du Code Général des Impôts) ;
  - reportera sur le registre des profits en sursis d'imposition, le montant des plus-

values sur éléments d'actif non amortissables, dégagées au titre de la présente fusion, placée sous le régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (article 54 septies § II du Code Général des Impôts).

## 5.2. TVA

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la présente fusion est soumise de droit au régime de dispense de taxation prévu par l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

Conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506), la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

## 5.3. Enregistrement

Le Représentant Légal déclare au nom des Sociétés qu'il représente, soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, l'enregistrement de la Fusion sera réalisé gratuitement.

## 5.4. Participation à l'effort de construction

En application du BOI-TPS-PEEC-40-20141218, la Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la Société Absorbée au regard des investissements dans la construction ; en contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

## 5.5. Maintien des régimes fiscaux antérieurs et reprise des engagements fiscaux antérieurs souscrits par la Société Absorbée

La Société Absorbante déclare reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

En particulier, pour l'application de l'article 145 du Code général des impôts, la Société Absorbante décomptera le délai de conservation des titres bénéficiant du régime défini par cet article à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres en cause par la Société Absorbée.

## 5.6. Autres impôts

Au regard des autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales, ce qui concerne notamment les taxes suivantes :

- contribution économique et territoriale ;
- taxe sur les salaires ;
- taxe d'apprentissage ;
- participation des employeurs à la formation professionnelle continue ; et contribution sociale de solidarité des sociétés.

**6. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Fusion et, en particulier, des stipulations du présent traité, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Absorbée.

Fait à Paris  
Le 27 juillet 2020  
En cinq exemplaires.

---

**Monsieur Eric Goupil**

Pour le compte des sociétés :

- UNIFIN
- UNITHER PHARMACEUTICALS
- PHYSICA PHARMA

Signature :



**Annexe A**

**Listing brevet Physica en cours de validité**

<b>Titre</b>	<b>Pays</b>	<b>N° Dépôt</b>	<b>Statut &amp; Pays désignés</b>	<b>Codage Physica &amp; Commentaires</b>
Pharmaceutical composition and dosage form fast-disintegrating in the mouth , and process to prepare it	Europe	EP1681049	Granted:  AT  BE  CH  DE  EP  ES  FR  GB  IE  IT  NL  PL  TR	<p align="center">ORODIS</p> <p align="center">Validité 2025</p>
Parenteral pharmaceutical composition and method for preparing the same	Europe	EP2117510	 CH  DE  EP  ES  FR  GB  IT	<p align="center">PROPOFOL</p> <p align="center">Arrêt paiement annuité en 2020</p>
Clear pharmaceutical aqueous microemulsion comprising propofol and process for preparation	Myanmar Portugal	MY140556 PT1906921	Granted:  MY  PT	<p align="center">PROPOFOL</p> <p align="center">Arrêt paiement annuité en 2020</p>
Locally acting pharmaceutical compositions which can be administered by cutaneous application	France	FR2971943	Granted:  FR	<p align="center">Biodis topique Humain</p>
Cutaneous pharmaceutical compositions for the local treatment of canine atopic dermatitis	France	FR2971941	Granted:  FR	<p align="center">Biodis topique Veto</p>
Systemic nasal compositions comprising cocoyl proline or at least one of the constituents thereof	France	FR2959936	Granted:  FR	<p align="center">Biodis nasal</p>

## Annexe B

### Liste des marques déposées par la Société Absorbée en vigueur en France



INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE

### Bases de données Marques

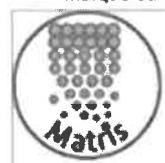
#### Liste de résultats de marques

9 résultats trouvés pour votre requête : **déposé par physica pharma, dans les marques en vigueur en France**

**1 Matris**

Déposant : PHYSICA PHARMA  
Numéro : 17356494  
Classe : 5, 42

Marque de l'Union européenne



**2 Oromix**

Déposant : PHYSICA PHARMA  
Numéro : 17356569  
Classe : 1, 5, 42

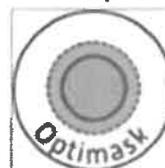
Marque de l'Union européenne



**3 Optimask**

Déposant : PHYSICA PHARMA  
Numéro : 17356593  
Classe : 5, 42

Marque de l'Union européenne



**4 Orodia**

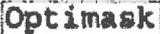
Déposant : PHYSICA PHARMA  
Numéro : 4397011  
Classe : 42  
Statut : Marque enregistrée

Marque française



**6 Optimask** Marque française

Déposant : PHYSICA PHARMA, Société par actions simplifiée  
Numéro : 3469775  
Classe : 3, 5  
Statut : Marque renouvelée



**6 Soludis** Marque française

Déposant : PHYSICA PHARMA, Société par actions simplifiée  
Numéro : 3469777  
Classe : 3, 5  
Statut : Marque renouvelée



**7 Physica pharma** Marque française

Déposant : PHYSICA PHARMA, Société par actions simplifiée  
Numéro : 3415723  
Classe : 42  
Statut : Marque renouvelée



**8 Matris** Marque française

Déposant : PHYSICA PHARMA, Société par actions simplifiée  
Numéro : 3415722  
Classe : 5  
Statut : Marque renouvelée



**9 Oromix** Marque française

Déposant : PHYSICA PHARMA, Société par actions simplifiée  
Numéro : 3415726  
Classe : 5  
Statut : Marque renouvelée

